



ORDONNANCE N° 21/148 DU 20 MARS 1958 RELATIVE A
L'OCTROI DE LA MEDAILLE DU MERITE FAMILIAL. -

Le Gouverneur Général,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi et l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'arrêté royal du 17 novembre 1956 portant création de la médaille du mérite familial,

Ordonne:

Article 1.

La médaille du mérite familial est décernée aux mères de famille ayant au moins sept enfants légitimes en vie, aux conditions fixées à l'article 2.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles ou dans des cas qui démontrent, dans le chef de la mère, un mérite particulier, ce nombre pourra être ramené à cinq.

Article 2.

L'octroi de la médaille du mérite familial est subordonné aux conditions suivantes:

a) Quant à la mère:

- n'avoir encouru aucune condamnation de nature à rendre indigne de l'octroi d'une décoration.

b) Quant à chacun des enfants en charge:

- n'avoir pas fait l'objet d'une mesure prise en vertu du décret du 23 mai 1896 sur le vagabondage et la mendicité ou du décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante;

- pour ceux en âge d'école ou engagés dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de louage de services, fournir un certificat de bonne conduite délivré, selon le cas, par le directeur de l'établissement d'enseignement ou par l'employeur.

Article 3

La proposition de l'octroi de la médaille du mérite familial est introduite d'office par l'administrateur de territoire ou par le bourgmestre de la commune. Ille peut également être introduite à la demande des intéressés auprès d'un de ces fonctionnaires.

Les médailles du mérite familial sont conférées au cours d'un mouvement annuel fixé au 15 novembre.

Article 4.

La présente ordonnance est applicable au Congo-Belge et au Ruanda-Urundi.

Léopoldville, le 20 mars 1958.

PITILLON.

ORDONNANCE N° 21/148 DU 20 MARS 1958 RELATIVE A
L'OCTROI DE LA MEDAILLE DU MERITE FAMILIAL .-

Le Gouverneur Général,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi et l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'arrêté royal du 17 novembre 1956 portant création de la médaille du mérite familial,

Ordonne:

Article 1.

La médaille du mérite familial est décernée aux mères de famille ayant au moins sept enfants légitimes en vie, aux conditions fixées à l'article 2.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles ou dans des cas qui démontrent, dans le chef de la mère, un mérite particulier, ce nombre pourra être ramené à cinq.

Article 2.

L'octroi de la médaille du mérite familial est subordonné aux conditions suivantes:

a) Quant à la mère:

- n'avoir encouru aucune condamnation de nature à rendre indigne de l'octroi d'une décoration.

b) Quant à chacun des enfants en charge:

- n'avoir pas fait l'objet d'une mesure prise en vertu d'un décret du 23 mai 1896 sur le vagabondage et la mendicité ou du décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante;

- pour ceux en âge d'école ou engagés dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de louage de services, fournir un certificat de bonne conduite délivré, selon le cas, par le directeur de l'établissement d'enseignement ou par l'employeur.

Article 3

La proposition de l'octroi de la médaille du mérite familial est introduite d'office par l'administrateur de territoire ou par le bourgmestre de la commune. Elle peut également être introduite à la demande des intéressés auprès d'un de ces fonctionnaires.

Les médailles du mérite familial sont conférées au cours d'un mouvement annuel fixé au 15 novembre.

Article 4.

La présente ordonnance est applicable au Congo-Belge et au Ruanda-Urundi.

Léopoldville, le 20 mars 1958.

PETILLON.

17 NOVEMBRE 1956 - ARRETE ROYAL RELATIF
À LA CREATION DE LA MÉDAILLE DU MÉRITE
FAMILIAL. (B.O. 1956, p. 1936).

1.- Il est créé, sous le nom de "Médaille du Mérite Familial", une distinction destinée à honorer les mères qui se seront particulièrement signalées en élevant dignement une famille nombreuse, issue d'une ou de plusieurs unions monogamiques, pour autant, dans ce dernier cas, que les unions précédentes n'aient pas été dissoutes par le divorce.

2.- La médaille sera accordée :

- a) aux mères de famille nombreuse originaires du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi;
- b) aux mères de famille nombreuse autres que celles citées à l'alinéa précédent, qui résident depuis **six** ans au moins au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi.

Le Gouverneur Général détermine les conditions d'octroi de la médaille et la confère. Il peut la retirer pour cause d'indignité ou de condamnation pénale.

3.- La médaille, dont le modèle est annexé au présent arrêté (1) est de forme ronde, en bronze doré mat. Son diamètre est de 3⁴ millimètres, le bord étant légèrement relevé.

Le revers est lisse.

La médaille est suspendue, par un anneau mobile, à un ruban de 37 millimètres de large, d'azur moiré, traversé, dans sa partie médiane, d'une ligne régulièrement brisée, de 12 millimètres de large, aux couleurs nationales belges, le noir se présentant à gauche.

4.- Le ruban pourra être porté détaché de la médaille.

5.- Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

./...

ANNEXE
AU
Bulletin Officiel
du RUANDA-URUNDI

Nº — Année 1958

GOUVERNEMENT GENERAL

Ordinance n° 21/148 du 20 mars 1958
relative à l'octroi de la médaille du mérite familial.

Le Gouverneur Général,

Vu la loi sur le gouvernement du Congo belge ;

Vu l'arrêté du Régent du 1^{er} juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie ;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi et l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu l'arrêté royal du 17 novembre 1956 portant création de la médaille du mérite familial.

Ordonne :

Article 1.

La médaille du mérite familial est décernée aux mères de famille ayant au moins sept enfants légitimes en vie, aux conditions fixées à l'article 2.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles ou dans des cas qui démontrent, dans le chef de la mère, un mérite particulier, ce nombre pourra être ramené à cinq.

Article 2.

L'octroi de la médaille du mérite familial est subordonné aux conditions suivantes :

a) Quant à la mère :

- n'avoir encouru aucune condamnation de nature à rendre indigne de l'octroi d'une décoration.

b) Quant à chacun des enfants à charge :

- n'avoir pas fait l'objet d'une mesure prise en vertu du décret du 23 mai 1896 sur le vagabondage et la mendicité ou du décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante ;
- pour ceux en âge d'école ou engagés dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de louage de services, fournir un certificat de bonne conduite délivré, selon le cas, par le directeur de l'établissement d'enseignement ou par l'employeur.

BIJLAGE
BIJ HET
Ambtelijk Blad
van RUANDA-URUNDI

Nr — Jaargang 1958

GOUVERNEMENT-GENERAAL

Ordonnantie nr. 21/148 van 20 maart 1958 betreffende de toekenning van de medaille voor moederverdienste.

De Gouverneur-Generaal,

Gelet op de wet op het Gouvernement van Belgisch-Congo ;

Gelet op het besluit van de Regent van 1 juli 1947 op de bestuursinrichting van de Kolonie ;

Gelet op de wet van 21 augustus 1925 op het Gouvernement van Ruanda-Urundi en op het koninklijk besluit van 11 januari 1926 tot uitvoering van deze wet ;

Gelet op het koninklijk besluit van 17 november 1956 tot instelling van de medaille voor moederverdienste,

Beveelt :

Artikel 1.

De medaille van moederverdienste wordt toegekend aan de moeders van gezinnen met ten minste zeven wettige kinderen in leven, onder de voorwaarden vastgesteld bij artikel 2.

Evenwel kan in buitengewone omstandigheden of in geval de moeder zich bijzonder verdienstelijk heeft getoond, dit getal op vijf worden gebracht.

Artikel 2.

De toekenning van de medaille voor moederverdienste is aan de volgende voorwaarden onderworpen :

a) Wat de moeder betreft :

- geen enkele veroordeling hebben opgelopen die van zulke aard is dat zij haar onwaardig maakt een ereteken te ontvangen.

b) Wat elk der kinderen ten laste betreft :

- niet het voorwerp hebben uitgemaakt van een maatregel getroffen krachtens het decreet van 23 mei 1896 op de landloperij en de bedelarij of krachtens het decreet van 6 december 1950 op de delinquerende jeugd ;
- voor degenen die de schoolleeftijd hebben bereikt of in dienst genomen zijn op leercontract of op contract van dienstverhuring, een bewijs van goed gedrag voorleggen, afgeleverd, volgens het geval, door de directeur van de onderwijsinrichting of door de

Article 3.

La proposition d'octroi de la médaille du mérite familial est introduite d'office par l'administrateur de territoire ou par le bourgmestre de la commune. Elle peut également être introduite à la demande des intéressés auprès d'un de ces fonctionnaires.

Les médailles du mérite familial sont conférées au cours d'un mouvement annuel fixé au 15 novembre.

Article 4.

La présente ordonnance est applicable au Congo belge et au Ruanda-Urundi.

Léopoldville, le 20 mars 1958.

PETILLON.

Ordonnance n° 21/149 du 10 avril 1958
modifiant l'ordonnance n° 21/173 du 5 mai 1955 relative aux médailles de service pour Congolais.

Pour le Gouverneur Général,
Le Vice-Gouverneur Général,

Vu la loi sur le gouvernement du Congo belge;

Vu l'arrêté du Régent du 1^{er} juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie, spécialement en son article 11;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi et l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'arrêté royal du 23 mars 1955 relatif aux médailles de service;

Revu l'ordonnance n° 21/173 du 5 mai 1955 relative aux médailles de service pour Congolais telle que modifiée à ce jour,

Ordonne :

Article 1.

Un alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre les alinéas 1 et 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 21/173 du 5 mai 1955 relative aux médailles de service pour Congolais :

« Entrent en ligne de compte pour le calcul des, » délais prévus ci-dessus les années passées dans » la position de policier ou porteur de communica- » cations au service des circonscriptions indigènes » et des centres extra-coutumiers ».

Article 2.

La présente ordonnance est applicable au Congo belge et au Ruanda-Urundi.

Léopoldville, le 10 avril 1958.

CORNELIS.

Artikel 3.

Het voorstel tot toekeping van de medaille voor moederverdienste wordt van ambtswege ingediend door de gewestbeheerder of door de burgeemeester van de gemeente. Het mag eveneens, op verzoek van de belanghebbenden, bij een van deze ambtenaren worden ingediend.

De medailles voor moederverdienste worden jaarlijks toegekend op 15 november.

Artikel 4.

Deze ordonnantie is van toepassing in Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi.

Leopoldstad, 20 maart 1958.

Avis.

Index.

L'indice officiel du coût de la vie au Congo belge et au Ruanda-Urundi est fixé à 315,943 points au 1^{er} avril 1958 par rapport à 100 points en 1935, soit 1.265 points d'augmentation par rapport au 1^{er} janvier 1958.

Le tableau donnant le développement complet de l'index, ainsi que la liste des prix moyens de détail des articles intervenant dans la confection du présent indice au 1^{er} avril 1958 seront publiés au Bulletin mensuel des Statistiques du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

Léopoldville, le 1^{er} avril 1958.

Bekendmaking.

Index.

Het officiële indexcijfer van de levensduurte in Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi is op 1 april 1958 vastgesteld op 315,943 punten tegen 100 punten in 1935, d. i. een vermeerdering van 1.265 punten ten opzichte van 1 januari 1958.

De tabel met de volledige uitwerking van de index, alsmede de lijst der gemiddelde kleinhandels-prijzen met behulp waarvan het indexcijfer op 1 april 1958 is opgemaakt, zullen gepubliceerd worden in het Maandelijks Statistisch Bulletin van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi.

Leopoldstad, 1 april 1958.

Ordonnantie nr. 21/149 van 10 april 1958
tot wijziging van ordonnantie nr. 21/173 van 5 mei 1955 betreffende de dienstmedailles voor Congolezen.

Voor de Gouverneur-Generaal,
De Vice-Gouverneur-Generaal,

Gelet op de wet op het Gouvernement van Belgisch-Congo;

Gelet op het besluit van de Regent van 1 juli 1947 op de bestuursinrichting van de Kolonie, inzonderheid artikel 11;

Gelet op de wet van 21 augustus 1925 op het Gouvernement van Ruanda-Urundi en op het koninklijk besluit van 11 januari 1926 houdende uitvoering van deze wet;

Gelet op het koninklijk besluit van 23 maart 1955 betreffende de dienstmedailles;

Herzien ordonnantie nr. 21/173 van 5 mei 1955 betreffende de dienstmedailles voor Congolezen, zoals zij tot op heden werd gewijzigd.

Beveelt :

Artikel 1.

Een alinea, die luidt als volgt, wordt ingelast tussen de alinea's 1 en 2 van artikel 1 van ordonnantie nr. 21/173 van 5 mei 1955 betreffende de dienstmedailles voor Congolezen :

« Komen in aanmerking voor de berekening van » de termijnen hierboven voorzien, de jaren door- » gebracht in de hoedanigheid van politiebeamte » of berichtendrager in dienst van de inlandse ge- » bieden en de buitengewoonrechteleijke centra ».

Artikel 2.

Deze ordonnantie is van toepassing in Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi.

Leopoldstad, 10 april 1958.